



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 575 du 14 DEC. 2012

modifiant l'article 3.1 de l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE-385 du 11 octobre 2010 prescrivant à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour ses stockages d'hydrocarbures liquides Nord et Sud qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-385 du 11 octobre 2010 prescrivant à la société TOTAL PETROCHEMICALS France la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour ses stockages d'hydrocarbures liquides Nord et Sud qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-423 du 21 novembre 2011 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS France à modifier l'affectation des bacs de stockage de liquides inflammables R2S, R9, R10 et R11 pour son installation située sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;
- VU** le courrier référencé TPF/CLG/QHSEI/MH/GC/L203/2012 du 20 septembre 2012 par lequel la Société TOTAL PETROCHEMICALS France à Saint-Avold demande la modification d'une échéance fixée à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 novembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de mener à terme les opérations de réaffectation des réservoirs R1S, R2S, R4S, R9, R10, R11 et R12 autorisées par les arrêtés du 11/10/2010 et 21/11/2011 susvisés pour pouvoir supprimer la capacité de stockage de naphta du Parc Nord ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées au cours de ces travaux ;

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de modifier l'échéance de deux ans initialement fixée à l'article 3.1 de l'arrêté du 11/10/2010 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-385 du 11 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour confiner aux limites de propriété de son établissement, voire supprimer, tous les effets liés à la libération de tout ou partie des potentiels de dangers du parc de Stockage Nord. »

Article 2 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et L'HÔPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, et les maires de SAINT AVOLD et L'HÔPITAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 14 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY